

## Arrêt

n° 340 922 du 10 février 2026  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2025 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC). Vous êtes née le [...] à Kinshasa où vous avez vécu jusqu'à votre départ de RDC en 2019. Avant de quitter votre pays d'origine, vous étiez assistante universitaire. Vous êtes mariée et mère de quatre enfants. Ces derniers se trouvent avec vous en Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2017, vous devenez membre de l'Union des femmes veuves et enfants abandonnés (UFEVEA). En juillet 2017, vous devenez co-coordinatrice et chargée des finances de cette ONG.*

*Le 30 octobre 2019, l'administrateur du Centre de santé Vijana à Kinshasa, [B.N.I.], est tué par balle. L'arme utilisée serait celle d'un agent de garde lié à M. [M.], ministre provincial de l'Intérieur, de la Sécurité, de la Décentralisation et des Affaires coutumières à Kinshasa. L'hôpital appelle votre association et vous demande de vous porter partie civile au nom des enfants du défunt.*

*Dès le lendemain, le 31 octobre 2019, un procès est ouvert dans lequel est notamment poursuivi l'agent de sécurité du ministre et le ministre lui-même. Vous participez au procès au nom de l'UFEVEA.*

*Le 21 novembre 2019, M. [M.] est condamné à dix ans de prison. Alors que vous célébrez cette décision au sein du tribunal, un partisan du ministre vous menace de vous tuer.*

*Le même jour, vous recevez un appel anonyme au cours duquel vous êtes menacée de mort.*

*Le lendemain, vous recevez des messages sur l'application WhatsApp dans lesquels vous êtes à nouveau menacée.*

*Le 25 novembre 2019, alors que vous enseignez à l'université, des policiers passent dans les bureaux de votre association ainsi qu'à votre domicile.*

*Le 28 novembre 2019, vous déménagez chez vos parents. Vous entamez alors avec votre mari les démarches afin de quitter la RDC.*

*Au cours du mois de décembre, des policiers passent une nouvelle fois dans votre maison.*

*Le 21 décembre 2019, vous quittez la RDC pour la Suède depuis l'aéroport de N'djili (Kinshasa) en compagnie de vos quatre enfants, munis de vos passeports personnels et de visas obtenus auprès de la Maison Schengen.*

*Le 21 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Suède. Celle-ci est définitivement rejetée en mai 2023.*

*Vous quittez alors la Suède pour vous rendre en Belgique le 13 mai 2023 où vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale le 15 mai 2023.*

*Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.*

## **B. Motivation**

*Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par [D.M.], homme politique congolais, et ses différents soutiens car vous avez participé au nom de votre ONG comme partie civile au procès dans lequel cet homme politique a été poursuivi (p. 12 des notes d'entretien). Vous indiquez également qu'on pourrait s'en prendre à vos enfants. Les concernant, vous craignez également la situation sécuritaire en RDC (p. 30 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 30 des notes d'entretien).*

*Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :*

*Concernant votre crainte relative à votre implication dans le procès de [D.M.], vous ne permettez pas de fonder une crainte réelle et actuelle dans votre chef.*

*- Les autorités suédoises ont pris une décision de refus dans votre dossier pour les mêmes faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection en Belgique (voir farde « Informations sur le pays », doc. 2). Ceci tend déjà à remettre en cause la crédibilité de votre récit.*

- Vos déclarations faites en Belgique diffèrent de celles que vous avez réalisées en Suède. Ainsi, en Suède, vous avez dit que vous aviez quitté la RDC pour la Suède dans le cadre de vacances mais que vous aviez reçu de nouvelles informations alors que vous étudiez en vacances, événement qui aurait déclenché votre demande de protection dans ce pays (voir farde « informations sur le pays », doc. 2). Or, au Commissariat général, vous indiquez avoir fait les démarches pour quitter le pays car vous ne vous sentiez plus en sécurité (pp. 9 et 23 des notes d'entretien).
- A cet égard, en Belgique, vous indiquez que vous avez fait les démarches pour voyager au cours du mois de décembre 2019 après le début de vos problèmes allégués (p. 23 des notes d'entretien). Or, vous avez obtenu votre visa le 15 novembre 2019, soit avant le début de vos problèmes allégués (voir farde « Informations sur le pays », doc. 1).
- Bien que vous indiquiez que vous étiez recherchée par des personnalités politiques et des membres des forces de sécurité congolaises, vous avez pu voyager de manière légale sans rencontrer de problèmes (p. 9 des notes d'entretien).
- Remarquons que vous n'apportez pas la moindre preuve qu'un activiste présent au procès aurait rencontré des problèmes depuis celui-ci (p. 27 des notes d'entretien). Mais encore, soulignons que vous n'avez pas essayé de vous renseigner sur leur situation (p. 28 des notes d'entretien). Votre attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour.
- Vous n'avez pas de nouvelles informations sur votre situation depuis 2019 ((pp. 26 et 28 des notes d'entretien), alors que vous avez un avocat en RDC (p. 26 des notes d'entretien), des contacts réguliers avec la RDC (p. 12 des notes d'entretien) et que vous avez déjà reçu une décision de refus de la part des autorités suédoises. A nouveau, votre attitude s'avère peu compatible avec celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine.
- Vos déclarations sont peu étayées sur les menaces et les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine (pp. 19-23 des notes d'entretien). Observons notamment que vous invoquez des visites domiciliaires de la part de policiers. Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de celles-ci. De plus, vos déclarations sur ces visites s'avèrent particulièrement lacunaires. Vous ne savez pas par exemple pas le motif de ces visites alléguées (p. 21 des notes d'entretien).
- Le Commissariat général constate également qu'aucun membre de votre association n'a rencontré de problèmes depuis cette affaire. Vous indiquez que des passages de police auraient eu lieu sans étayer ces allégations (p. 28 des notes d'entretien). De plus, cette association existe toujours à l'heure actuelle et vous figurez toujours parmi ses membres (voir farde « Informations sur le pays », doc. 4).
- L'article que vous avez déposé provenant du site internet de CongoProfond.Net daté du 29 novembre 2019 ne possède qu'une faible valeur probante (voir farde « Documents », pièce 3). Remarquons que plusieurs éléments empêchent de donner du crédit à ce document. D'abord, cet article n'a pas d'auteur. Questionné sur son rédacteur, vous indiquez ne pas le connaître mais qu'il s'agit d'un ami d'un journaliste travaillant dans votre ONG avec lequel vous avez échangé par téléphone (p. 25 des notes d'entretien). Notons que cet article est particulièrement peu précis sur les problèmes que vous auriez rencontrés et n'aborde jamais les problèmes qu'auraient rencontrés les autres membres de la société civile. Relevons que vous n'évoquez jamais dans cet article les passages des autorités pour vous retrouver que cela soit à votre ONG ou à votre domicile. Au contraire, vous indiquez que vous avez communiqué avec la police au sujet des personnes qui vous menacent, ce que vous n'invoquez plus en Belgique. Soulignons enfin le caractère isolé de cet article. En effet, il s'avère être le seul et unique à évoquer ces problèmes et il est sans suite. De plus, selon nos informations (voir farde « Informations sur le pays », doc. 3), la corruption et le non-respect du code de déontologie en vigueur dans la profession journalistique sont une réalité dans le monde médiatique congolais. La parution d'un article dans un journal n'est pas un gage d'authenticité des faits relatés. La précarité, voire l'absence de rémunération des journalistes, et de manière plus générale le contexte de corruption généralisée poussent certains journalistes à succomber à la tentation du gain facile.

Compte tenu du fait que vous n'avez pas permis de fonder une crainte dans votre chef sur cette base, la crainte que vous invoquez pour vos enfants concernant ces faits n'est pas établie non plus. Quant à votre crainte les concernant relative à la situation sécuritaire à Kinshasa (p. 30 des notes d'entretien), il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Coi Focus « RDC : Situation sécuritaire » disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_rdc.\\_situation\\_securitaire\\_20250225\\_0.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_rdc._situation_securitaire_20250225_0.pdf)) qu'hormis quelques incidents sporadiques (survenus notamment lors de manifestations, d'une tentative de

*coup d'état, d'une tentative d'évasion de la prison de Makala, ou encore quelques incidents dans la zone rurale de Maluku en raison du conflit qui se déroule dans la province voisine du Mai-Ndombe), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.*

*Quant aux documents que vous avez présentés non encore discutés, ils ne permettent de renverser le sens de la présente décision.*

*Votre passeport personnel (voir farde « Documents », pièce 4) atteste simplement de votre identité et de votre voyage légal vers l'Europe.*

*Votre attestation de l'UFEVEA, le résultat de la commission d'affectation ainsi que le lien YouTube sur laquelle on peut voir des images d'une activité que vous avez coordonnée pour cette association confirme que vous avez été membre de cette organisation et que vous avez exercé le rôle de coordinatrice chargée du budget dans celle-ci (voir farde « Documents », pièces 1 et 6). Toutefois, ils ne permettent d'étayer plus en avant les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés par la suite.*

*La coupure de presse de RadioOkapi et l'arrêt de la Cour militaire confirme que les faits que vous invoquez ont véritablement eu lieu. Toutefois, à nouveau, ils n'étaient pas les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés par la suite (voir farde « Documents », pièces 2 et 5).*

*Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées. Vous y apportez des observations le 04 septembre 2025. Celles-ci portent principalement sur la correction de l'orthographe de plusieurs noms et du sens de plusieurs phrases. Vos observations ont été dûment prises en compte lors de la rédaction de la présente. Toutefois, les modifications que vous apportez portent sur des éléments mineurs et ne sont pas en mesure de modifier la décision.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de l'absence de commencement de preuve à l'appui de son récit et des propos contradictoires, lacunaires et peu étayés de la requérante. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève [...] ; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] » ainsi que « du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, de réformer la décision querellée et [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié ; A titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie adverse [...] ; A titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ».

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. Extrait du journal Le Palmarès

4. Copie d'un mandat de comparution ».

2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire comprenant deux documents présentés comme des attestations sur l'honneur provenant du père et de l'avocat en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») de la requérante<sup>1</sup>.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>2</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>3</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>4</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

<sup>2</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>3</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

<sup>4</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève une contradiction entre les déclarations tenues par la requérante en Belgique et celles qu'elle avait précédemment faites dans le cadre de sa demande de protection internationale en Suède. Ainsi, alors qu'elle soutient devant les autorités belges avoir entamé les démarches pour quitter la RDC après le début de ses problèmes parce qu'elle ne s'y sentait plus en sécurité<sup>5</sup>, elle a toutefois déclaré aux instances d'asile suédoises qu'elle s'était rendue initialement en Suède pour des vacances<sup>6</sup>. Par ailleurs, alors que la requérante déclare avoir entrepris les démarches pour quitter la RDC en décembre 2019<sup>7</sup>, il est établi qu'elle a obtenu son visa le 15 novembre 2019<sup>8</sup>, soit avant la survenue des faits invoqués. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, ce n'est qu'après avoir été confrontée à cette contradiction par l'officier de protection que la requérante est revenue sur ses propos pour soutenir qu'elle envisageait déjà un séjour touristique en Suède et que ce n'est qu'une fois sur place, sur conseil de son avocat, qu'elle a décidé de ne pas rentrer<sup>9</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante invoque des difficultés procédurales en Suède, notamment l'absence d'interprète maîtrisant le français ou encore le fait de ne pas avoir reçu de copie des notes d'entretien personnel et de traduction de la décision prise par les autorités suédoises. Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne permettent pas d'expliquer les propos contradictoires de la requérante quant aux raisons et au moment auquel elle a pris la décision de quitter son pays d'origine, d'autant plus que ces mêmes contradictions sont également relevées entre les différents propos tenus par la requérante en Belgique. Quant à la comparaison effectuée par la partie requérante avec la situation des demandeurs d'asile d'origine burundaise déboutés en Suède, celle-ci ne présente aucune similitude avec le cas d'espèce et manque donc totalement de pertinence.

4.2.2. Ensuite, le Conseil constate que l'implication de la requérante et de son ONG dans le procès du ministre M. n'est étayée par aucun élément probant. *A contrario*, l'arrêt de la Cour militaire<sup>10</sup> rendu dans le cadre de ce procès ne les cite nullement parmi les parties civiles, ce qui entache sérieusement la crédibilité du récit de la requérante. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 15 janvier 2026, elle se contente d'affirmer en ignorer les raisons et n'apporte, en définitive, aucune explication convaincante.

La participation de la requérante et de son ONG en tant que partie civile au procès du ministre M. n'étant nullement établie, les problèmes qui en auraient découlé ne peuvent davantage être établis.

Le Conseil constate d'ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le caractère superficiel et lacunaire des déclarations de la requérante au sujet des menaces dont elle affirme avoir fait l'objet<sup>11</sup> et des visites policières qui, selon ses déclarations, ont eu lieu à son domicile et son lieu de travail. Elle ne fournit en effet aucun détail concret sur ces passages dont elle ignore d'ailleurs le motif exact<sup>12</sup>. L'article de presse<sup>13</sup>, déposé par la requérante ne permet pas davantage d'étayer ses propos. Celui-ci est en effet dénué de toute force probante dès lors que le nom de son auteur n'y est pas mentionné et qu'il s'avère fort peu précis sur les problèmes rencontrés par la requérante, ne faisant d'ailleurs nullement mention des visites policières susmentionnées.

Ainsi que le relève adéquatement la partie défenderesse, le manque d'intérêt de la requérante - qui n'a pas cherché à obtenir d'informations concernant l'évolution de sa propre situation en RDC depuis 2019 alors qu'elle y dispose pourtant de contacts, notamment avec son avocat<sup>14</sup> - ne convainc nullement de la crédibilité de son récit. Elle n'a pas davantage cherché à se renseigner quant à la situation des autres participants à ce procès et n'apporte par ailleurs aucune preuve du fait qu'ils auraient eux-aussi rencontré des problèmes suite

<sup>5</sup> Notes de l'entretien personnel du 22 août 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.9 et 23

<sup>6</sup> Dossier administratif, pièce 6, document 2

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.9

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 6, document 1

<sup>9</sup> NEP, *op.cit.*, p.28

<sup>10</sup> Dossier administratif, pièce 5

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.18 à 20

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.21

<sup>13</sup> Dossier administratif, pièce 5

<sup>14</sup> NEP, *op.cit.*, p.25 et 26

à leur participation à celui-ci<sup>15</sup>. De plus, la décision entreprise relève que l'association de la requérante existe toujours à l'heure actuelle, que son nom figure toujours parmi ses membres<sup>16</sup> et que, selon les propres déclarations de la requérante, aucun membre de cette association n'a rencontré de problèmes depuis le procès<sup>17</sup>.

Enfin, le Conseil constate encore, à la suite de la partie défenderesse, que bien qu'elle affirme être recherchée par des personnalités politiques et les forces de l'ordre congolaises, la requérante a quitté légalement la RDC sans rencontrer de difficultés. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la requérante n'était pas encore recherchée par les autorités congolaises au moment de son départ, ce qui ne coïncide pas avec les propos tenus par la requérante au Commissariat général dès lors qu'elle y a expressément déclaré que la police était déjà à sa recherche le 25 novembre 2019<sup>18</sup>. Si comme le souligne la partie requérante, la simple possession d'un passeport national valide ne fait pas obstacle, en soi, à la reconnaissance du statut de réfugié, il n'en demeure pas moins que cette circonstance examinée à la lumière des autres constats posés *supra* nuit à la crédibilité générale du récit de la requérante.

La partie requérante justifie ensuite l'impossibilité pour la requérante d'obtenir des preuves à l'appui de son récit par le fait qu'elle s'occupe seule de ses quatre enfants mineurs d'âge, que les visites policières effectuées à son domicile ne respectaient aucune règle de droit et par la circonstance qu'elle n'a pas compris le contenu de la décision prise par les autorités suédoises à son rencontre. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, en particulier dans la mesure où des éléments centraux de son récit, notamment sa participation et celle de son association au procès devraient pouvoir être raisonnablement établies par des éléments probants. Elle ajoute que le récit de la requérante est spontané, cohérent et circonstancié. Elle soutient qu'il ne peut être reproché à la requérante que l'article provenant du site Congo Profond ne mentionne pas le nom de son auteur. Enfin, elle estime encore que le contexte actuel en RDC est favorable à des règlements de compte et ravive donc les craintes de la requérante. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Par ailleurs, la requérante soutient que des représailles ont été perpétrées à l'encontre des membres de sa famille, notamment à l'égard de son mari qui, selon l'extrait d'article de presse qu'elle dépose à l'appui de son recours<sup>19</sup>, aurait été enlevé. Le Conseil constate toutefois que ce document n'est qu'une photographie partielle d'une couverture de journal qui comporte de nombreuses fautes de frappe et d'orthographe et dont le texte est tronqué, les phrases qui y apparaissent étant incomplètes. Par ailleurs, interrogée à l'audience, la requérante ne fournit aucune explication convaincante quant à la façon dont cet article a été rédigé et celle dont ses auteurs ont obtenu les informations qui y figurent. Les carences formelles susmentionnées, couplées aux explications peu convaincantes de la requérante, empêchent de conférer la moindre force probante à ce document. Si elle affirme encore que des perquisitions ont eu lieu au domicile de ses parents, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant pour étayer cette allégation.

Quant à la copie d'un mandat de comparution déposé par la requérante à l'appui de son recours<sup>20</sup>, le Conseil constate qu'il enjoint la requérante à comparaître le 3 septembre 2025 à dix heures alors qu'il a été établi le jour même et qu'il ne comporte aucun motif de comparution. Le Conseil relève également que l'adresse qui figure sur ce document ne correspond pas à celle déclarée par la requérante<sup>21</sup>. Interrogée à l'audience sur cette contradiction ainsi que sur les conditions d'obtention de ce document, la requérante n'apporte aucune explication convaincante. Ces différents constats empêchent de reconnaître la moindre force probante à ce document.

Enfin, quant aux documents déposés lors de l'audience du 15 janvier 2026, à savoir deux témoignages présentés comme des « attestations sur l'honneur », le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les « attestations sur l'honneur »<sup>22</sup> émanant du père et de l'avocat de la requérante ne contiennent aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la requérante, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in specibus* aucune force probante.

---

<sup>15</sup> NEP, *op.cit.*, p.27 et 28

<sup>16</sup> Dossier administratif, pièce 6

<sup>17</sup> NEP, *op.cit.*, p.28

<sup>18</sup> NEP, *op.cit.*, p.20

<sup>19</sup> Requête, annexe 3

<sup>20</sup> Requête, annexe 4

<sup>21</sup> Dossier administratif, pièce 7, formulaire déclarations, rubrique 10

<sup>22</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

4.2.3. Les articles de presse et les développements de la requête relatifs à la réouverture du procès du ministre M. et au fait qu'il bénéficie toujours de soutien politique, desquels la partie requérante déduit l'existence d'une crainte actuelle dans son chef, manquent de pertinence étant donné que son implication dans cette affaire n'est, comme démontré *supra*, nullement établie.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. Le Conseil n'estime dès lors pas que, comme le soutient la partie requérante, il aurait été nécessaire de contacter l'association UFEVEA, le média Congo Profond ou encore les instances d'asile suédoises pour obtenir davantage d'informations au sujet du récit de la requérante et des pièces qu'elle a déposées. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.2.5. Les craintes invoquées par la requérante dans le chef de ses enfants ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors qu'elles sont entièrement liées à ses propres craintes de persécutions qui, comme démontré *supra*, ne sont nullement établies.

4.2.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **6. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **7. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO